



AVIS N° 2024-079/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 16 MAI 2024

**PORTRANT AUTORISATION DE PROROGATION DES DELAIS DE VALIDITE
DE SEPT OFFRES ET PROPOSITIONS DES ATTRIBUTAIRES DANS LE
CADRE DE CINQ (05) PROCÉDURES DE MARCHES PUBLICS LISTÉES
DANS LE TABLEAU DES PAGES 2 A 4 DU PRESENT AVIS ET DE LEUR
POURSUITE AU PROFIT DU MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET
DE LA MICROFINANCE (MASM)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°168/MASM/PRMP/SP-PRMP du 26 avril 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 826-24, la personne responsable des marchés publics du Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance (MASM) a saisi l'ARMP d'une demande de prorogation de délai de validité des offres et propositions de cinq (05) procédures de passation des marchés publics dont certaines sont alloties, lancées au cours de l'année 2023 qui se poursuivent au cours de l'année 2024 ;

Que dans sa lettre, la PRMP du MASM expose ce qui suit :

- « Le Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance a conduit différentes procédures de passation de marchés au cours de l'année 2023. Le détail de l'ensemble de ces marchés figure dans un tableau en annexe. Pour ces marchés les notifications d'attribution provisoire sont faites mais les contrats n'ont pu être signés pour diverses raisons :
 - en ce qui concerne les marchés au numéro d'ordre 2 et 3, les attributions ont été faites à une date postérieure à celle de l'arrêt des engagements. Il n'était donc plus possible de réserver les crédits budgétaires. Par ailleurs, compte tenu du principe de l'annualité budgétaire, même en cas de réservation de crédits, aucun ordre de service de démarrage n'aurait pu être émis, au regard du délai d'exécution qui ne pourrait plus être couvert avant le 31 décembre 2023 ;
 - en ce qui concerne les marchés au numéro d'ordre 1, 4 et 5, les attributions ont été faites en janvier 2024. La validation du plan de travail annuel et du plan de passation des marchés de l'année 2024 n'étant pas intervenue dans la période de validité des offres, il n'était plus possible de poursuivre la procédure sans recourir à votre Autorité.
- En 2024, ces marchés ont été reconduits dans le PTA, sont publiés dans le plan de passation des marchés du MASM et les attributaires ont prorogé les délais de validité des offres jusqu'à l'approbation des marchés et ont aussi confirmé leurs prix » ;

Qu'à l'appui de sa requête, la PRMP du ministère des affaires sociales et de la microfinance (MASM) a joint le tableau suivant indiquant les attributaires et les lots respectifs pour présenter l'état de chaque procédure :

- Tableau n°1 de présentation des procédures, montants et identités des attributaires des cinq (05) procédures

N°	Référence PPM 2024	Objet du marché	Lot	Montant FCFA TTC d'attribution	Attributaire provisoire
1	F_DPAF_92878	Achat de copieurs multifonction et d'autres matériels informatiques et accessoires au profit des structures du MASM	1	Infructueux	
			2	33.547.400	ETS ASSIRI SERVICES
			3	27.802.520	MAPCOM TECHNOLOGIE
2	F_DPAF_92664	Acquisition de matériels et équipements de bureau au profit des structures de protection sociale	Unique	20.531.123	DEROPH SERVICES
3	F_DPAF_92657	Acquisition de mobilier de bureau au profit de diverses structures du MASM	1	18.425.700	SGP SHOLA GOLDEN PEACE
			2	25.930.500	ETS ZOM-ESPACE

N°	Référence PPM 2024	Objet du marché	Lot	Montant FCFA TTC d'attribution	Attributaire provisoire
4	S_DPAF_93170	Restauration des pensionnaires du Centre de Transit des Personnes en situation de Mendicité de Kpomassè par accord-cadre à bons de commande pendant une période de 18 mois (Janvier 2024- juin 2025)	Unique	70.928.183	STE YEKU YETIN
5	S_DPAF_93168	Entretien et maintenance des climatiseurs des bureaux des structures du MASM (Cabinet, structures centrales, DGAS, DGM, CATE de Cotonou et UG-RBC) [Accord-cadre à bons de commande pendant une période de deux (2) ans (2024-2025)]	Unique	22.174.560	MB TECHNOLOGIES

Qu'au regard de tout ce qui précède et dans le but de poursuivre les procédures de passation de ces marchés, la PRMP du Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance (MASM), sollicite l'autorisation pour proroger le délai de validité des offres des attributaires cités dans le tableau n°1 ci-dessus :

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er} et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.* »

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « *Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...)* » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire* » ;

Que suivant les dispositions de l'article 16 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix : « *Les offres, dans le cadre des sollicitations des prix, doivent rester valides pendant une période n'excédant pas trente (30) jours calendaires* » ;

Que la clause 18.2 des Instructions aux Candidats (IC) du dossier-type de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) pour les marchés de fournitures et services, version d'août 2023 stipule que : « *Exceptionnellement, avant l'expiration de la période de validité des offres, l'Autorité contractante peut demander aux candidats de proroger la durée de validité de leur offre, qui ne saurait excéder quinze (15) jours calendaires...* » ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « *Les autorités*

contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités » ;

Qu'en son alinéa 3, le même article dispose : « Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- dans le cadre des procédures de demandes de renseignements et de prix, le délai de validité des offres est trente (30) jours calendaires et peut être prorogé de quinze (15) jours sur l'accord des soumissionnaires, après une demande de l'autorité contractante ;
- dans le cadre des procédures relevant des seuils d'appel d'offres, le délai de validité des offres peut être prorogé de quarante-cinq (45) jours sur l'accord des soumissionnaires, après une demande de l'autorité contractante ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'au regard des dispositions ci-dessus élucidées, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels, jusqu'à l'approbation du marché ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, les procédures des marchés concernés sont à la phase d'approbation des contrats ;

Que la PRMP du MASM, en saisissant l'ARMP de l'autorisation pour la prorogation du délai de validité des offres et des propositions des attributaires désignés ainsi que la poursuite des procédures a fourni à l'appui de sa requête :

- la justification de la prorogation de la validité des offres et propositions ainsi que la confirmation de prix respectivement par l'ensemble des sept (07) attributaires indiqués dans le tableau ci-haut présenté ;
- la preuve de l'inscription des lots concernés dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2024 ;
- la disponibilité des crédits pour l'exécution des marchés prouvée par leurs inscription au PTA 2024 de l'autorité contractante : 

Qu'en transmettant ces éléments d'appréciation, la demande d'autorisation de prorogation des délais de validités des offres et propositions des attributaires introduite par la PRMP du Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance (MASM), satisfait aux trois (03) conditions cumulatives requises pour la poursuite des sept (07) procédures de passation des marchés listées dans le tableau ci-dessus ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er}, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin d'une part, et du principe d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition édicté entre autres, par l'article 7 de la même loi, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite des procédures des marchés concernés.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des marchés publics du Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance (MASM) à proroger les délais de validité des offres et propositions des sept (07) attributaires dans le cadre des cinq (05) procédures de passation des marchés ci-après :

- Achat de copieurs multifonction et d'autres matériels informatiques et accessoires au profit des structures du MASM ;
- Acquisition de matériels et équipements de bureau au profit des structures de protection sociale ;
- Acquisition de mobiliers de bureau au profit de diverses structures du MASM ;
- Restauration des pensionnaires du Centre de Transit des Personnes en situation de Mendicité de Kpomassè par accord-cadre à bons de commande pendant une période de 18 mois (Janvier 2024-juin 2025) ;
- Entretien et maintenance des climatiseurs des bureaux des structures du MASM (Cabinet, structures centrales, DGAS, DGM, CATE de Cotonou et UG-RBC) [Accord-cadre à bons de commande pendant une période de deux (2) ans (2024-2025)].

